



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 23 mars 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 38 / 2015

**Fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais
pour les pêcheurs professionnels et de loisir**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 41/2011 du 12 mai 2011 rendant obligatoire la délibération n° 10/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 28/2014 du 28 avril 2014 rendant obligatoire la délibération n° 1/2014 du Comité Régional des pêches maritimes et des Élevages Marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant le contingent des licences « végétaux marins » pour la campagne 2014/2015 ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploitation de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N en baie de Somme au profit de l'association des ramasseurs ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 525/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la convention signée le 13 mai 2008 entre l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme et le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er : Conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie (CRPMEM-NPDCP) sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le ramassage de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N, situées en baie de Somme attribuées à l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme, est réservé aux pêcheurs à pied professionnels titulaires de la licence.

La pêche de loisir des végétaux marins s'exerce dans les conditions fixées par l'arrêté n°50/2014 du 17 juillet 2014 susvisé et celles définies ci-après.

Article 2 : Dates et lieux d'ouverture

La récolte des goémons de rive tels que définis par les articles D. 922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime est autorisée toute l'année, à l'exception :

- Des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1er mai au 30 octobre ;
- Des salicornes, des asters et de la soude pour lesquels des arrêtés préfectoraux annuels fixent les dates et lieux d'ouverture en fonction de leur cycle biologique.

Article 3 : Engins autorisés

L'arrachage des végétaux marins est interdit.

Les engins autorisés sont exclusivement :

- pour la pêche à titre professionnel :
 - * salicorne : faucille et couteau
 - * autres végétaux : couteau
- pour la récolte à titre de loisir :
 - * pour les végétaux autorisés : couteau

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 4 : Quantités récoltées

Pour les pêcheurs de loisir, la quantité maximale autorisée par personne et par jour est fixée à 0,5 kg pour chaque espèce.

Les pêcheurs à pied à titre professionnel titulaires de la licence « végétaux marins » sont soumis à l'obligation de déclarer les quantités récoltées de végétaux autres que les salicornes pour le 5 de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-calais et au CRPMEM-NPDCP à l'aide des fiches de pêche et, s'agissant des salicornes, à la DDTM du Pas-de-calais sur l'imprimé de déclaration annuelle joint à la licence.

Article 5 : Lieux de remontée pour la pêche professionnelle

La salicorne et l'aster (« oreille de cochon ») pêchés sur les sites suivants devront être remontés aux listés ci-dessous:

- à partir du sud de la baie de Somme :
 - le phare du Hourdel
 - les cabanes (chemin à cailloux)
 - la barrière noire
 - le Cap Hornu

- à partir du nord de la baie de Somme :
 - le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)
 - le Christ (digue du Crotoy)
 - la remontée des Castors

- pour les autres sites :
 - pas de contraintes

La commercialisation des végétaux marins doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

Article 6 : Sanctions

Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure de présenter leur licence à tout agent chargé du contrôle des pêches maritimes.

La récolte de la salicorne sans licence sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N susvisées et toute autre infraction au présent arrêté entraînent, pour le contrevenant, la suspension de la licence, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Les infractions au présent arrêté peuvent également entraîner le refus de délivrance de la licence pour la saison suivante sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 7 :

L'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 61/2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Thomas DE LAUNAY, Préfet
Contrôle, Sécurité et Sécurité Maritimes

Collection des arrêtés : préfecture HN-NPDC-SOMME

Destinataires :

- Sous-Préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM du 62, 59, 76
- DDPP 80,62
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme
- réserve naturelle baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- ULAM 62/80
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer et vedette *Scarpe P604*
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Saint Valéry sur Somme et Calais
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Associations pêche de loisir
- Dossier